

Département du GARD
 Arrondissement de Nîmes
 Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
 Service Sécurité et Police Municipale
 Domaine libertés publiques et police du maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2025-11-1413

Objet : portant réglementation de la circulation par l'implantation d'un panneau de signalisation STOP chemin du Moulin de la Tour à l'intersection avec la rue Marie Curie

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7,

Vu l'arrêté municipal en date du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers rue Marie Curie, il est nécessaire de mettre en place un panneau STOP chemin Moulin de la Tour à l'intersection avec la rue Marie Curie.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Tout conducteur circulant chemin Moulin de la Tour devra marquer un temps d'arrêt STOP et céder le passage aux véhicules circulant rue Marie Curie.

Article 2 : Signalisation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Un panneau type AB4 « STOP » est mis en place.

Article 3 : Exécution

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation permanente réglementaire aux endroits appropriés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1 Recours gracieux, conformément aux dispositions des articles L.410-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, il est possible de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Bagnols-sur-Cèze, Place Auguste Mallet – 30200 Bagnols-sur-Cèze. Ce recours doit être exercé dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté aux personnes auxquelles il se rapporte, ou à compter de sa publication s'agissant d'un tiers.

2 Recours contentieux, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, l'arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes, dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification aux personnes auxquelles il se rapporte ou de sa publication s'agissant d'un tiers, ou à compter de la notification rejetant le recours gracieux. Le recours contentieux peut être déposé par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve des droits des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie lorsque l'administration municipale le jugera utile à l'intérêt public. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

La Commandante de Police nationale, Monsieur le Chef du service Sécurité et Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,
Le 03 novembre 2025

Le Maire,
Jean-Yves CHAPELET

